

PERMANENT MISSION OF ROMANIA
to the United Nations



MISSION PERMANENTE DE LA ROUMANIE
auprès des Nations Unies

Comparez au discours prononcé

**68^{ème} Session de l'Assemblée Générale des Nations Unies
Sixième Commission**

Agenda no. 81

**Commission du Droit International
Rapport de la 63^{ème} session de la CDI (2011)**

**Addendum
Guide de la Pratique des Réserves aux traités
(Chapitre IV du Rapport de 2011)**

**Allocution prononcée par Mme Alina Orosan
Directrice, Direction du Droit International et Traités
Ministère des Affaires Etrangères de la Roumanie
New York, 31 Octobre 2013**

M. le Président,

Tout d'abord, permettez-moi de renouveler la profonde gratitude de ma délégation à la Commission du Droit International, et en particulier au Rapporteur spécial, le professeur Alain Pellet, pour la réalisation du *Guide de la pratique sur les réserves aux traités*. Le Guide de la pratique représente, comme le suggère le titre, un excellent outil pour les praticiens dans le domaine du droit international, en s'efforçant de trouver des solutions et des réponses aux questions difficiles qui peuvent survenir dans la pratique en matière de réserves.

Nous avons regardé le Guide de la pratique sur les réserves aux traités et écouté attentivement les déclarations du professeur Pellet. Dans l'ensemble, nous saluons le commentaire général, le nombre impressionnant d'exemples tirés de la pratique et la bibliographie très utile fournie à la fin du guide.

Sur une note plus particulière, il faut dire que certaines des lignes directrices dans le Guide de la pratique sont tirées des dispositions de la Convention de Vienne de 1969 sur le droit des traités, la Convention de Vienne de 1978 sur la succession d'Etats en matière de traités et la Convention de Vienne de 1986 sur le droit des traités entre Etats et organisations internationales ou entre organisations internationales, tandis que d'autres, comme c'est le cas de celles qui ont trait aux déclarations interprétatives, essaient de combler le vide laissé par le silence de ces traités sur la question. Certaines de ces directives sont *lex lata*, tandis que d'autres représentent *lex ferenda*.

Dans la plupart des cas, nous sommes d'accord avec le résultat donné dans les lignes directrices. Dans quelques instances, on opine différemment, mais, indépendamment de cela, nous apprécions hautement les arguments présentés dans le commentaire pour justifier les options retenues, et nous n'assumons à réfléchir davantage sur eux afin de mieux affiner notre propre ligne de raisonnement.

La meilleure façon d'illustrer le précité est le thème des «réserves tardives». Tout en reconnaissant l'approche du Rapporteur spécial sur le sujet de la formulation tardive des réserves, nous partageons les préoccupations exprimées à l'égard de cette question par d'autres délégations. Nous croyons que l'approche sur cette question prise dans le Guide de la pratique représente un écart signifiant du régime établi par la Convention de Vienne

de 1969 sur le droit des traités et cela doit être traitée avec une extrême prudence. Même si nous apprécions les efforts du professeur Pellet pour donner une bonne raison pour les conclusions compris dans le Guide sur les réserves tardives, nous ne devons pas légitimer ou encourager cette pratique, car il pourrait se révéler être fait au détriment de la certitude juridique.

Cependant, la pratique en ce qui concerne les réserves aux traités a connu des procédures alternatives à l'hébergement des réserves tardives, tels que la dénonciation des conventions, suivi peu après par des démarches de ré-adhésion, avec des réserves, aux mêmes conventions. Il est de notre évaluation selon laquelle une telle procédure est également discutable, car il peut avoir des effets négatifs similaires sur la certitude juridique et devrait être découragé également.

Dans le même temps, nous saluons la suppression de l'ancienne directive 3.3.3 sur les effets de l'acceptation collective d'une réserve non-valide. Nous croyons que la directive précitée a été très controversée, car nous avons des doutes que l'acceptation collective pouvait tout simplement «guérir» l'invalidité d'une telle réserve.

M. le Président,

Je ne peux pas terminer mon propos sans réitérer notre appréciation pour le travail et l'effort que le professeur Pellet a mis dans l'étude approfondie sur ce sujet toujours actuel dans le droit international - les réserves aux traités. Il pourrait être que le développement à venir du droit international sur les traités prouverait que M. Pellet était un visionnaire dans la façon dont il abordait certains des questions qui apparaissent aujourd'hui controversés.

Je vous remercie.